

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### SERVICES DE CONCEPTION D'INGÉNIERIE

Ce bulletin explique comment la taxe sur les ventes au détail (TVD) s'applique aux services de conception d'ingénierie se rapportant au Manitoba.

#### PARTIE I – APPLICATION DE LA TAXE PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE CONCEPTION D'INGÉNIERIE

##### Section 1 : RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES SERVICES

- |   |  |
|---|--|
| <b>Services de conception d'ingénierie</b>          | <ul style="list-style-type: none"><li>• On entend par services de conception d'ingénierie les services de conception assurés par un ingénieur et compris dans la définition de l'expression « exercice de la profession d'ingénieur » ou « exercice de la profession de géoscientifique » contenue dans la <i>Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques</i> du Manitoba.</li></ul>  |
| <b>Services se rapportant au Manitoba</b>           | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les services de conception d'ingénierie se rapportent au Manitoba s'ils portent sur une installation située au Manitoba ou un projet se déroulant au Manitoba. Les services se rapportant au Manitoba comprennent les services de conception fournis par un ingénieur non-résident et qui portent sur une installation située au Manitoba ou un projet se déroulant au Manitoba, ainsi que les services de conception fournis à un client non-résident pour une installation située au Manitoba ou un projet se déroulant au Manitoba.</li></ul>   |
| <b>Application de la taxe aux ventes</b>            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les ingénieurs et les géoscientifiques qui assurent des services de conception taxables doivent percevoir la TVD de leurs clients.</li><li>• Les services de conception d'ingénierie sont taxables, que le projet concerné par ces services soit finalisé ou non.</li><li>• Les consultants en sous-traitance (ingénieurs de structure, ingénieurs mécaniciens, ingénieurs électriciens ou architectes, par ex.) qui fournissent des services de conception à un ingénieur consultant principal <b>ne sont pas</b> tenus de percevoir la TVD pour ces services. L'ingénieur consultant principal doit communiquer son numéro de TVD aux consultants en sous-traitance pour pouvoir acheter les services de conception sans payer de TVD. L'ingénieur consultant principal perçoit la TVD sur le total de sa facture, qui comprend les services de conception fournis par le consultant en sous-traitance et par l'ingénieur consultant principal, selon la formule de calcul ci-dessous.</li></ul> |
| <b>Services de conception d'ingénierie taxables</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• On considère que les services de conception d'ingénierie taxables représentent 30 pour cent des services ci-dessous assurés par un ingénieur :<ol style="list-style-type: none"><li>1. les services faisant partie de la catégorie III : Design, des catégories de services de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba,</li><li>2. plus les décaissements connexes aux services de catégorie III.</li></ol></li></ul>   |

**Remarque** : Les modifications apportées au contenu du bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ( ).

- La catégorie III comprend les services essentiels et autres services ci-dessous :
  - conception détaillée,
  - dessins d'exécution,
  - devis descriptifs et documents de soumission,
  - état des coûts prévus,
  - préparation de documents d'appel d'offres,
  - étude des soumissions présentées et conseils en la matière,
  - détail estimatif,
  - bordereaux techniques sur les barres d'armature,
  - dessins de fabrication,
  - détermination préalable de la compétence des entrepreneurs,
  - coordination des documents d'autres ingénieurs consultants,
  - construction en régime accéléré ou appels d'offres séquentiels,
  - factures, matériaux, détails estimatifs,
  - annonces concernant les appels d'offres,
  - propositions d'études conceptuelles de remplacement.

#### Calcul de la taxe

- La TVD s'applique à 30 % des factures totales correspondant aux services de conception d'ingénierie qui font partie de la catégorie III, de la façon suivante :

Total des services de catégorie III (y compris les décaissements)	<u>100 000 \$</u>
Services de conception d'ingénierie taxables (30 %)	<u>30 000 \$</u>
TVD @ 7 %	<u>2 100 \$</u>

- Ce calcul s'applique lorsque les services de conception d'ingénierie sont facturés à un taux horaire, sous forme de pourcentage du coût du contrat ou sous forme d'honoraires fixes.

#### Services exemptés

- Les services ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe :
  - les services de conception se rapportant à des installations situées en dehors du Manitoba ou à des projets se déroulant en dehors du Manitoba,
  - les services de conception ne rentrant pas dans la définition de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique utilisée dans la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* du Manitoba,
  - les études de faisabilité, les études environnementales, les services de consultation de nature générale,
  - les services pour la conception de biens qui seront fabriqués strictement à des fins de vente,
  - les services « conformes à l'exécution », c.-à-d. les dessins des projets de construction ou d'installation finis (ils font partie de la catégorie VI des catégories de services de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba),
  - les frais de conception liés aux cuves à déjections ou aux revêtements de bassins à déjections;
  - les services de conception fournis au gouvernement fédéral, si un numéro de TVD est présenté (les services de conception fournis aux sociétés d'État fédérales, ainsi qu'aux ministères, organismes et sociétés de la Couronne provinciaux sont assujettis à la taxe),
  - les services de conception fournis à un Indien inscrit ou à une bande indienne, lorsque lesdits services ont trait à des installations situées dans une réserve ou à des projets se déroulant dans une réserve (les services de conception fournis à des corporations appartenant à un Indien inscrit ou à une bande

- indienne sont assujettis à la taxe),
- les services fournis par un ingénieur à son employeur au cours de son emploi.

**Remarque :** Lorsque quelqu'un fournit des services taxables et des services exemptés, les services exemptés doivent figurer séparément, faute de quoi la facture entière est taxable.

## Section 2 : AUTRES BIENS ET SERVICES TAXABLES

### Autres ventes taxables

- Les cabinets d'ingénierie effectuent souvent les ventes ci-dessous, dont le montant exigé est taxable au taux de 100 pour cent :
  - l'installation de machinerie, d'équipement et d'autres biens personnels corporels (BPC), y compris le service de supervision directe du personnel chargé de l'installation des BPC (ce peut être le personnel du cabinet d'ingénierie ou celui d'une autre entreprise);
  - la réparation, la mise à l'essai et l'inspection des BPC, y compris la mise en service de l'équipement;
  - les ventes directes de BPC et d'autres services pour les BPC.

Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin no 030 – *Sommaire des biens et services taxables et non taxables*.

- Les ventes de projets clé en main prévoyant la fourniture et l'installation de composantes de biens réels, d'installations mécaniques et électriques (BPC) et d'équipement de production (BPC). Pour des renseignements supplémentaires à ce sujet, se reporter au Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs* et au Bulletin n° 031 – *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*.

### Biens personnels corporels

- Les biens personnels corporels sont en général les suivants :
  - les biens qui peuvent être vus, pesés, mesurés, sentis ou touchés – ou encore perçus d'une autre manière par les sens – dont les vêtements, les véhicules, les meubles, l'équipement et en général tous les autres biens mobiliers; ce terme ne désigne pas les biens incorporels ni réels;
  - la machinerie, l'équipement, l'appareillage et les constructions servant à l'entreposage – à l'exclusion des entrepôts et des silos à grains – qui sont installés dans les bâtiments ou sur les terrains ou fixés à ceux-ci et qui sont utilisés pour la fabrication, la production, la transformation, l'entreposage, la manutention, le conditionnement, l'emballage, l'étalage, le transport, la transmission ou la distribution des biens personnels corporels ou pour fournir un service;
  - la plomberie, les systèmes de chauffage ou de refroidissement, les circuits électriques, les systèmes électroniques et de télécommunications – et leurs composants – qui sont installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des terrains, ou qui sont fixés à ceux-ci (appelés installations mécaniques et électriques);
  - les logiciels définis dans la *Loi*, y compris les documents ou les manuels conçus pour faciliter leur utilisation.

Pour voir des exemples de BPC et de biens réels, se reporter au bulletin n° 008 – *Installations, réparations et améliorations de biens réels*.

### Section 3 : APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES

- Achats pour propre utilisation**
- Les ingénieurs et les cabinets d'ingénierie doivent payer la TVD sur les achats d'équipement, de services et de fournitures utilisés par leur entreprise. Si ces achats sont faits auprès d'un fournisseur non inscrit (p. ex. établi en dehors du Manitoba), la TVD sur le coût livré des produits ou services taxables (y compris le frais de change, le transport, les droits de douane, mais à l'exclusion de la TPS) doit être autocotisée par l'acheteur et remise avec sa prochaine déclaration de taxe de vente.

### Section 4 : EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION

- Inscription**
- Les entreprises d'ingénierie doivent s'inscrire pour percevoir la TVD sur leurs factures lorsqu'elles assurent des services de conception d'ingénierie taxables et pour verser cette taxe. Une demande d'inscription peut être faite en ligne au [Manitoba.ca/TAXcess](http://Manitoba.ca/TAXcess). Ces entreprises peuvent aussi obtenir une demande d'inscription sur le site Web ou en s'adressant aux bureaux de la Division des taxes dont la liste figure à la fin de ce bulletin.
- Information générale à l'intention des marchands**
- Se reporter au Bulletin no 004 – Renseignements à l'intention des marchands – qui explique l'obligation qu'a un marchand de percevoir et de verser la TVD. Ce bulletin est affiché sur notre site Web.

### PARTIE II – TAXE SUR LES ACHATS DE SERVICES DE CONCEPTION SE RAPPORTANT AUX BIENS PERSONNELS CORPORELS

- Taxe sur les services de conception se rapportant aux biens personnels corporels**
- Les cabinets d'ingénierie sont tenus d'appliquer la TVD sur 30 pour cent des services fournis entrant dans la Catégorie III pour tous les types de biens, que les services de conception se rapportent à des biens réels, à des biens personnels corporels (BPC) ou à des biens incorporels.
  - Les services d'ingénierie fournis entrant dans la Catégorie III qui se rapportent aux BPC sont taxables à 100 pour cent dans cette catégorie de services lorsque les biens conçus sont fabriqués ou construits.

Les entreprises qui conçoivent et produisent des BPC pour les vendre devraient percevoir la taxe sur le plein prix de vente des biens – y compris les coûts d'ingénierie. Cependant, lorsque les services de conception sont acquis séparément et sont soit fournis à une autre partie pour produire des biens (en vue d'être utilisés par la partie qui procède à l'acquisition), soit utilisés par l'acheteur pour fabriquer des biens lui-même (pour son propre usage), l'acheteur devra faire une autocotisation et remettre directement la taxe se rapportant aux services entrant dans la Catégorie III.

Lorsque le cabinet d'ingénierie a perçu la taxe sur 30 pour cent des services entrant dans la Catégorie III, le contribuable est tenu d'autocotiser la taxe perçue sur le reliquat de 70 % des services entrant dans la Catégorie III. Les services acquis auprès d'un marchand non inscrit (p. ex. un fournisseur de services de l'extérieur de la province) doivent être autocotisés à 100 pour cent pour les services entrant dans la Catégorie III.

**Services mixtes**

- Lorsqu'un cabinet d'ingénierie est embauché pour un projet comprenant à la fois des BPC et des biens réels, la taxe sur le reliquat de 70 pour cent des services entrant dans la Catégorie III ne s'applique que sur la partie des BPC. Les services d'ingénierie liés aux BPC relèvent généralement (mais pas toujours) du génie mécanique ou électrique, tandis que ceux qui sont liés aux biens réels relèvent habituellement du génie civil.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948 2087

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

**SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.